


CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

DIFFUSION

Confidentielle Restreinte Large

Ce document est la propriété de FAIVELEY TRANSPORT. Il ne peut être reproduit ou communiqué à des tiers sans son autorisation écrite.



LISTE DES EVOLUTIONS

Rév.	Résumé des modifications		Date	Nom	Signature
A		Rédigé	20.06.2001	G. Delassise	
		Vérifié	26.07.2001	F. Fleury	
		Approuvé	26.07.2001	G. Rorthais	
B		Vérifié	10/02/03	X.de Lavallade	
		Approuvé	11/02/03	D.Chanteau	

DETAIL DES EVOLUTIONS

Rév.	Détail des modifications

(Hauteur table hors intitulé de colonne 520 pts)

SOMMAIRE

1. GENERALITES	4
2. EXPEDITIONS	4
3. PAIEMENT	4
4. RECEPTION	4
5. DELAIS	5
6. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES	5
7. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET/OU INDUSTRIELLE	5
8. MISE A DISPOSITION DES MATERIELS ET OUTILLAGES	6
9. GARANTIE ET RESPONSABILITE	6
10. RESILIATION	7
11. CONFIDENTIALITE	7
12. EVOLUTION DES PRODUITS	8
13. ASSURANCES	8
14. ATTRIBUTION DE JURIDICTION	8

Conditions Générales d'Achat

1. GENERALITES

I.1 : Le fait pour le FOURNISSEUR d'accuser réception et/ou d'exécuter la commande entraîne l'acceptation des présentes conditions générales d'achat. Toutes réserves, de quelque nature qu'elles soient, formulées par le FOURNISSEUR, notamment dans son accusé de réception, devront faire l'objet d'une acceptation écrite de la part de FAIVELEY TRANSPORT, faute de quoi, ces réserves seront considérées comme nulles et non avenues. D'une manière générale, les conditions stipulées par le FOURNISSEUR, annexées à ou au verso de ses documents commerciaux, ne lient pas FAIVELEY TRANSPORT si ce dernier ne les a pas expressément acceptées.

Le FOURNISSEUR reconnaît avoir compris tous les termes de la commande. Toutes incohérences, inexactitudes, imprécisions signalées par le FOURNISSEUR après la passation et acceptation de commande ne seront donc pas acceptées par FAIVELEY TRANSPORT.

I.2 : Les contrats passés par FAIVELEY TRANSPORT au FOURNISSEUR sont régis par les documents ci-après mentionnés, lesquels seront interprétés dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

- la commande incluant toutes les conditions particulières ;
- le cahier des charges techniques et règles techniques de qualité ;
- les présentes conditions générales d'achat.

I.3 : le FOURNISSEUR ne peut, sans l'autorisation écrite de FAIVELEY TRANSPORT, sous-traiter ou céder l'exécution totale ou en partie de la commande. Dans le cas de sous-traitance, le FOURNISSEUR demeure seul responsable de la bonne exécution de la commande.

2. EXPEDITIONS

Tout envoi du FOURNISSEUR doit être annoncé par un bordereau de livraison rappelant le numéro du bon de commande FAIVELEY TRANSPORT et reproduisant la désignation des articles dans la forme même des spécifications FAIVELEY TRANSPORT. Le cas échéant, ce bordereau doit être accompagné du procès verbal de réception correspondant. Chaque bordereau ne doit mentionner que les fournitures afférentes à une commande. Lorsque la commande est passée par garniture, les expéditions doivent être faites par garnitures complètes. Les fournitures partielles ne sont acceptées qu'à titre provisoire et leur valeur n'est portée au crédit du FOURNISSEUR que lors de la réception des pièces ou matières manquantes complétant les garnitures commandées.

LE FOURNISSEUR se charge de l'emballage des fournitures pour l'expédition qui devra être adéquate aux conditions de transport choisies.

3. PAIEMENT

Les factures seront adressées à FAIVELEY TRANSPORT en 3 exemplaires dès l'envoi des fournitures.

Chacune d'elles doit se rapporter à une seule commande et doit rappeler sa référence. FAIVELEY TRANSPORT se réserve le droit de refuser toute facture de fournitures ou prestations qui ne comporteraient pas toutes les références ou mentions légales ou contractuelles.

Le paiement des factures sera effectué par billet à ordre à quatre-vingt dix (90) jours fin de mois le 12, sauf stipulation contraire sur la commande.

Toute somme due en vertu d'une commande pourra être compensée à due concurrence avec les sommes dont le FOURNISSEUR est redevable envers FAIVELEY TRANSPORT à un titre quelconque.

Si la commande le prévoit, une retenue de paiement correspondant aux obligations de garantie, telles que stipulées dans la commande, sera effectuée sur cinq (5) % du montant total de celle-ci.

Cette retenue pourra être libérée contre remise d'une garantie bancaire dont les termes doivent être acceptés par FAIVELEY TRANSPORT.

Toute facture reçue après le 25 du mois sera considérée du mois suivant (sauf cas des livraisons exigées en fin de mois).

4. RECEPTION

IV.1 : Les marchandises doivent être strictement conformes, en quantité et en qualité, aux spécifications de la commande. FAIVELEY TRANSPORT se réserve le droit de retourner au FOURNISSEUR les fournitures livrées en excédent. FAIVELEY TRANSPORT se réserve le droit à tout moment de faire contrôler par un de ses agents et/ou par un représentant de son client la fabrication des fournitures commandées dans les usines du FOURNISSEUR.

IV.2 : Les réceptions opérées dans les usines du FOURNISSEUR par FAIVELEY TRANSPORT ou ses clients sont toujours considérées comme provisoires, la réception définitive des fournitures ne pouvant être prononcée que par FAIVELEY TRANSPORT après contrôle et acceptation de celles-ci dans les ateliers de FAIVELEY TRANSPORT. Si, à

l'occasion d'une réception en usines du FOURNISSEUR, il y a refus des pièces, ceci ne modifie en rien les délais contractuels.

IV.3 : Conséquences de la non-conformité :

IV.3.1 : les frais de toutes retouches que FAIVELEY TRANSPORT serait amené à effectuer dans ses ateliers par suite de non conformités aux spécifications de la commande seront imputés au FOURNISSEUR.

IV.3.2 : Si, lors des différentes inspections et recettes dans les usines du FOURNISSEUR ou lors de l'acceptation des fournitures par FAIVELEY TRANSPORT en ses locaux, le matériel s'avère non conforme aux spécifications de la commande ou à défaut aux critères de qualité usuels et/ou contractuels, FAIVELEY TRANSPORT se réserve le droit, sans préjudice de l'application de dommages et intérêts :

- soit d'annuler la commande en cours,
- soit d'exiger du FOURNISSEUR le remplacement des fournitures défectueuses ou la mise en conformité de celles-ci dans les meilleurs délais. Tous les frais occasionnés par le remplacement ou la mise en conformité de la fourniture sont à la charge du FOURNISSEUR .

IV.4 : FAIVELEY TRANSPORT se réserve le droit d'appliquer une procédure de contrôle déléguée. Cependant, la suppression du contrôle FAIVELEY TRANSPORT à la livraison du matériel ne décharge pas le FOURNISSEUR de sa responsabilité de livrer des marchandises conformes ainsi que des conséquences d'une éventuelle non-conformité. FAIVELEY TRANSPORT ou ses délégataires ont accès pendant les jours ouvrables aux locaux du FOURNISSEUR ou de ses sous-traitants dans lesquels sont exécutées les fournitures ou travaux, objet de la commande ou stockés les matériels et outillages, ceci afin d'effectuer leur vérification technique.

5. DELAIS

Les délais contractuels d'exécution sont fixés par les conditions particulières de la commande. Ceux-ci sont de rigueur et considérés comme partie essentielle du contrat. Si la commande est soumise à des livraisons en « Juste-à-Temps », les contraintes particulières seront définies dans la commande.

En cas de retard sur l'un des délais contractuels énoncés à la commande, le FOURNISSEUR paiera des pénalités égales à un (1) % par jour ouvré de retard du prix du lot de fourniture en retard et ce, à partir du premier jour de retard.

Dans le cas où le retard dépasse quatre (4) semaines, FAIVELEY TRANSPORT pourra résilier de plein droit la commande restant à livrer sans aucun besoin de recours aux formalités judiciaires.

En cas d'inexécution totale ou partielle, FAIVELEY TRANSPORT se réserve le droit de suspendre, par ailleurs, les paiements venant à échéance, en garantie du préjudice subi.

FAIVELEY TRANSPORT se réserve le droit de moduler les dates de livraison et quantités de livraison par mois (dans le respect de la quantité commandée) de tout ou partie des fournitures moyennant un préavis de deux (2) semaines.

6. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert de propriété des fournitures s'opère dès que celles-ci sont individualisées en tant que telles dans les locaux du FOURNISSEUR.

Ce dernier s'engage à apposer la mention "propriété FAIVELEY TRANSPORT" sur ces marchandises.

Pour les commandes de produits standards vendus sur catalogue, le transfert de propriété intervient à la livraison.

Les clauses de réserve de propriété ne seront valables que dans la mesure où FAIVELEY TRANSPORT les aura acceptées expressément.

Le transfert des risques s'opère à la livraison des fournitures dans les locaux de FAIVELEY TRANSPORT pour celles provenant de FRANCE. Pour celles provenant de l'étranger, le transfert des risques est celui déterminé dans l'Incoterm retenu dans la commande (à défaut DDP Saint-Pierre des Corps (37) – Incoterms CCI édition 2000).

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET/OU INDUSTRIELLE

Les dessins, plans et spécifications fournis par FAIVELEY TRANSPORT pour l'exécution des commandes sont la propriété de FAIVELEY TRANSPORT. Ils ne peuvent être reproduits en tout ou partie, ni communiqués à des tiers sans son autorisation. Sauf accord de FAIVELEY TRANSPORT, il est interdit au FOURNISSEUR, pour une durée illimitée, d'exécuter, pour d'autres clients ou pour lui-même, des pièces à partir des modèles matrices ou outillages fabriqués suivant les dessins de FAIVELEY TRANSPORT pour l'exécution de ses propres commandes.

FAIVELEY TRANSPORT se réserve tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle :

- sur les fournitures exécutées d'après les plans, schémas et spécifications réunis par FAIVELEY TRANSPORT, ainsi que sur les documents fournis par FAIVELEY TRANSPORT à cet effet,
- sur les logiciels développés spécialement pour FAIVELEY TRANSPORT dans le cadre de la commande,
- sur les moules, outillages, maquettes et autres prototypes réalisés en tout ou partie à partir des spécifications FAIVELEY TRANSPORT,
- sur tout procédé, notamment de fabrication et savoir-faire consécutif à des études financées même indirectement par FAIVELEY TRANSPORT .

Le FOURNISSEUR concède à FAIVELEY TRANSPORT une licence d'utilisation sur les logiciels, autres que ceux développés spécifiquement pour FAIVELEY, et qui sont intégrés ou associés aux fournitures objet de la commande, en vue de leur exploitation pour les besoins de FAIVELEY TRANSPORT et de ses clients.

Le FOURNISSEUR assumera à ses frais et sous sa direction la défense de toute action ou réclamation d'un tiers dirigée contre FAIVELEY TRANSPORT au motif qu'un élément quelconque des fournitures, logiciel ou prestation objet de la commande porte atteinte à des droits de propriété industrielle ou intellectuelle revendiqués par des tiers.

Le FOURNISSEUR prendra à sa charge les condamnations éventuelles prononcées à l'encontre de FAIVELEY TRANSPORT et l'indemniserà de l'ensemble des coûts, dépenses et autres conséquences dommageables supportées par celle-ci.

8. MISE A DISPOSITION DES MATERIELS ET OUTILLAGES

Au titre de cet article sont concernés les matériels (matériaux, fournitures, pièces, etc.) ou les outillages spécifiques (types, modèles, moules, gabarits, calibres d'usage particulier, etc.), nécessaires à la fabrication ou aux essais de l'objet de la commande et mis à disposition par FAIVELEY TRANSPORT. Sont également concernés les matériels, outillages et logiciels développés par le FOURNISSEUR dans le cadre de l'exécution de la commande. Les moules et outillages créés pour l'exécution des commandes sont et restent la propriété de FAIVELEY TRANSPORT, nonobstant toutes stipulations contraires imprimées pouvant se trouver dans les documents du FOURNISSEUR ou toute clause contraire se référant à des conditions générales professionnelles.

Si FAIVELEY TRANSPORT confie au FOURNISSEUR des matériels et outillages destinés à l'exécution de la commande, ceux-ci sont considérés comme en dépôt au sens des articles 1921 et suivants du code civil.

De convention expresse, la garde, la conservation et l'entretien des matériels et outillages seront assurés par le FOURNISSEUR à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les outillages devront être facilement identifiables par l'apposition d'une plaque ou d'un signe d'appartenance indiquant la propriété de FAIVELEY TRANSPORT et ne seront utilisés que dans le cadre de l'exécution de la commande.

Le FOURNISSEUR doit tenir un inventaire permanent des matériels et outillages ainsi mis à sa disposition laquelle n'implique en aucun cas transfert de propriété à son profit.

Ces obligations doivent pouvoir être étendues aux sous-traitants du FOURNISSEUR.

Les matériels non consommés et outillages fabriqués spécialement par le FOURNISSEUR ou mis en dépôt chez le FOURNISSEUR par FAIVELEY TRANSPORT, pour l'exécution de la commande appartiennent de plein droit à FAIVELEY TRANSPORT et doivent lui être à tout moment restitués à sa première demande sous huitaine, et ce quel que soit le motif invoqué par FAIVELEY TRANSPORT, que ce soit au cours de l'exécution de la commande ou au terme de celle-ci. Ils ne peuvent être utilisés par des tiers sans autorisation écrite de la part de FAIVELEY TRANSPORT.

Aucune destruction d'outillage appartenant à FAIVELEY TRANSPORT ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de ce dernier.

Le FOURNISSEUR doit s'assurer, avant exécution des fournitures, que les modèles ou outillages correspondent exactement aux dessins et spécifications précisées à la commande, les pièces non conformes à ces dessins d'exécution pouvant être refusées bien qu'elles soient obtenues avec des modèles ou outillages appartenant à FAIVELEY TRANSPORT.

Le FOURNISSEUR ne peut en aucun cas modifier les matériels ou outillages mis à sa disposition par FAIVELEY TRANSPORT, ni les communiquer à des tiers ou en faire des copies même partielles en dehors de celles nécessaires à l'exécution de la commande, sans l'autorisation écrite et préalable de FAIVELEY TRANSPORT.

Ceux qui seraient perdus ou détériorés seraient, au gré de FAIVELEY TRANSPORT, réparés ou remplacés aux frais du FOURNISSEUR ou facturés à ce dernier à leur valeur de remplacement sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

A tout moment au cours de l'exécution de la commande à la demande de FAIVELEY TRANSPORT ou d'office au terme ou à la résiliation de celle-ci, le FOURNISSEUR doit restituer automatiquement lesdits matériels et outillages à FAIVELEY TRANSPORT.

9. GARANTIE ET RESPONSABILITE

IX.1 : Garantie générale

a) Le délai de la garantie générale commence à partir de la date d'acceptation des fournitures dans les locaux de FAIVELEY TRANSPORT et se termine 18 mois après la mise en service du train, sans excéder, dans tous les cas, trente (30) mois après cette acceptation (sauf dispositions différentes spécifiées dans la commande).

b) Le FOURNISSEUR garantit que les fournitures qu'il livre à FAIVELEY TRANSPORT sont conformes aux spécifications contractuelles ou bien, s'il s'agit d'un produit catalogue, aux caractéristiques énoncées dans ce catalogue et ne présenteront aucun défaut pendant la période de garantie générale.

c) En cas de non-conformité ou de défaut apparaissant chez FAIVELEY TRANSPORT ou chez son client en exploitation, les frais de remplacement ou réparation incluant les pièces de rechange, les temps de dépose et de repose, les coûts de logistique, etc. sont à la charge du FOURNISSEUR.

d) Lorsque les fournitures sont remplacées, une nouvelle période de garantie démarre, égale à celle spécifiée à l'article IX.1.a ci-dessus. Lorsqu'elles sont réparées, la garantie est augmentée du temps d'immobilisation/réparation des fournitures concernées.

IX.2 : Garantie contre les vices endémiques

a) Le délai de garantie contre les vices endémiques est la durée de vie des fournitures telle qu'énoncée dans les spécifications techniques contractuelles, dans le catalogue s'il s'agit d'un produit catalogue ou, si aucune précision n'est faite, la durée de vie habituellement reconnue par les professionnels pour une telle fourniture.

b) Le FOURNISSEUR garantit que les fournitures qu'il livre à FAIVELEY TRANSPORT seront exemptes de vice endémique pendant leur durée de vie. Le vice endémique est un défaut de conception ou de fabrication faisant apparaître des pannes de mode commun.

c) Dans le cas où un vice endémique serait découvert dans les délais les plus courts, les parties se réuniront afin de discuter des solutions à mettre en œuvre.

S'il apparaît que ce vice peut se déclarer sur des fournitures non encore atteintes, FAIVELEY TRANSPORT pourra demander au FOURNISSEUR de remplacer toutes les fournitures atteintes ou pouvant être atteintes par ce vice. Le FOURNISSEUR remplacera ou réparera toutes les fournitures gratuitement (incluant les frais de logistique) et supportera les coûts de dépose et de repose de ces fournitures.

IX.3 : Sont exclus de la garantie les frais engagés par le FOURNISSEUR qui résulteraient d'une usure anormale ou d'une détérioration due :

- soit à une négligence ou à un défaut d'entretien imputable à FAIVELEY TRANSPORT ou à son client

- soit à des conditions d'exploitation non conformes aux prescriptions d'entretien ou d'utilisation données par le FOURNISSEUR en application des stipulations techniques contractuelles.

IX.4 : Pendant la période de garantie générale, le FOURNISSEUR doit tenir à la disposition de FAIVELEY TRANSPORT un lot de pièces de rechange couvrant au minimum le taux de défaillance admissible et ce, dès les premières livraisons. Il doit veiller à ce que ce lot soit reconstitué à chaque fois que cela est nécessaire.

IX.5 : Le FOURNISSEUR devra prendre en charge l'ensemble des conséquences liées aux défauts affectant les fournitures ou prestations, objet de la commande, que pourraient supporter FAIVELEY TRANSPORT ou ses propres clients. Au cas où le FOURNISSEUR s'avérerait incapable d'assurer l'exécution correcte et complète de la présente obligation de garantie, FAIVELEY TRANSPORT se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires par lui-même ou par un tiers aux frais du FOURNISSEUR. D'une façon plus générale, FAIVELEY TRANSPORT se réserve le droit de mettre en cause, à tout moment, la responsabilité du FOURNISSEUR notamment dans le cas où une action serait engagée contre elle, afin d'obtenir la réparation de tous les dommages causés par un vice de conception, de fabrication, de matière ou de fonctionnement des fournitures ou prestations.

10. RESILIATION

X.1 : Dans le cas où le FOURNISSEUR n'assumerait pas ses obligations telles que définies à la commande à la satisfaction de FAIVELEY TRANSPORT, ce dernier est en droit d'annuler la commande en cours après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 (quinze) jours de FAIVELEY TRANSPORT au FOURNISSEUR d'exécuter ses obligations conformément aux stipulations contractuelles. FAIVELEY TRANSPORT pourra décider alors que tout ou partie de la commande soit poursuivi par un tiers aux frais et risques du FOURNISSEUR. Il est fait obligation au FOURNISSEUR de laisser à la disposition de FAIVELEY TRANSPORT les matériels, matériaux et documentation technique qu'elle jugera nécessaires à l'achèvement de l'objet de la commande.

X.2 : Dans le cas où le client de FAIVELEY TRANSPORT annulerait en totalité ou en partie les commandes incluant les fournitures, FAIVELEY TRANSPORT pourra annuler de la même façon les commandes passées au FOURNISSEUR moyennant l'envoi d'une simple lettre recommandée qui précisera la date d'effet de ladite résiliation ainsi que la partie de l'objet de la commande à laquelle elle s'applique. Dans ce cas, FAIVELEY TRANSPORT et le FOURNISSEUR se réuniront afin de déterminer les coûts engagés par ce dernier à la date de résiliation. FAIVELEY TRANSPORT paiera au FOURNISSEUR le prix des fournitures déjà livrées et de celles en cours de livraison ainsi que les fournitures en cours de fabrication, à un prix raisonnable à déterminer entre les parties, qui devront être livrées à FAIVELEY TRANSPORT en l'état. La valeur des fournitures sera déterminée en fonction de leur degré d'avancement et sur la base des prix contractuels ou de gré à gré ou, à défaut, à dire d'expert.

11. CONFIDENTIALITE

D'une manière générale, le FOURNISSEUR est tenu à une obligation de confidentialité vis-à-vis des informations reçues de FAIVELEY TRANSPORT et/ou achetées par ce dernier dans le cadre de la commande (par exemple des études spécifiques). Les informations techniques et commerciales résultant de ou mises en œuvre lors de la commande ne peuvent être communiquées à des tiers, sous quelque motif que ce soit, par le FOURNISSEUR.

12. EVOLUTION DES PRODUITS

Tout changement dans la conception, la fabrication et le contrôle des fournitures doit être signalé par le FOURNISSEUR à FAIVELEY TRANSPORT, accompagné d'un argumentaire technico-commercial, et recevoir l'accord écrit de FAIVELEY TRANSPORT avant sa mise en œuvre, ceci sans préjudice de la responsabilité technique générale du FOURNISSEUR.

Si le FOURNISSEUR décide de ne pas informer FAIVELEY TRANSPORT, il le fait en toute connaissance de cause et assumera pleinement les conséquences du changement décidé, ceci pouvant aller jusqu'à la reprise du parc livré si ce changement a pour effet une modification des caractéristiques des fournitures par rapport aux spécifications contractuelles ou qui n'aurait pas été acceptée préalablement par FAIVELEY TRANSPORT et/ou ses clients.

Le FOURNISSEUR s'engage à informer FAIVELEY TRANSPORT au moins douze (12) mois à l'avance de l'arrêt de fabrication ou du retrait de son catalogue de la fourniture. FAIVELEY TRANSPORT pourra dans ce délai passer commande des quantités requises.

En outre, le FOURNISSEUR s'engage, pendant une durée minimale de vingt (20) ans après l'arrêt de fabrication ou le retrait du catalogue à fournir à FAIVELEY TRANSPORT dans des conditions raisonnables les pièces, composants et autres éléments nécessaires à l'utilisation de la fourniture.

13. ASSURANCES

XIII.1: Le FOURNISSEUR sera titulaire d'une police de responsabilité civile générale couvrant notamment sa responsabilité après livraison ou, le cas échéant, sa responsabilité civile professionnelle.

Les garanties accordées au titre de la responsabilité civile après livraison, ou de la responsabilité civile professionnelle, ne pourront pas être inférieures aux minima suivants : tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, confondus, six (6) millions d'euros par sinistre et par année d'assurance, dont quatre (4) millions d'euros au titre de la garantie des dommages immatériels non consécutifs et deux (2) millions d'euros au titre des frais de dépose-repose et de retrait de produits.

Le FOURNISSEUR s'engage à justifier, avant tout commencement d'exécution de la commande, de la souscription d'une telle police d'assurance. Il remettra à cet effet à FAIVELEY TRANSPORT, dûment complétée et signée par son assureur, une attestation d'assurance à la convenance de ce dernier. La délivrance de l'attestation d'assurance précitée ne constitue en aucune façon de la part de FAIVELEY TRANSPORT une quelconque reconnaissance de limitation de responsabilité du FOURNISSEUR à son égard.

XIII.2 : Au cas où FAIVELEY TRANSPORT serait amenée à confier des biens au FOURNISSEUR dans le cadre de l'exécution de la commande, le FOURNISSEUR s'engage à assurer à ses frais, et pour le compte de FAIVELEY TRANSPORT, les biens confiés contre tous les risques de perte et de dommages.

14. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, la partie la plus diligente saisira le tribunal de commerce de Bobigny (93) auquel il est donné attribution de juridiction. La langue de la commande est la langue française et le droit applicable le droit français.

Fait à :

Pour FAIVELEY TRANSPORT

Nom : D. CHANTEAU

Responsable Achats

Signature :

Le :

Pour _____ :

Nom : M.

Titre :

Signature et Tampon :

(NB : parapher chaque page)